

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime, en vue des études et des investigations géotechniques préalables à la création d'ouvrages hydrauliques, au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 / 67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2017-BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu la délibération n°2019/04/03-42 du 3 avril 2019 du Conseil communautaire de la CCGST, adoptant le rapport portant sur les démarches administratives nécessaires à la première phase du programme d'aménagement du Préconil, autorisant, notamment, le président à demander des autorisations au titre de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Vu la délibération n°2019-27 du 11 octobre 2019 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée portant reconnaissance du programme d'actions de prévention des inondations du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la lettre du 20 janvier 2021 du président de la CCGST à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime, afin de procéder aux études et aux investigations géotechniques préalables à la création d'ouvrages hydrauliques ;

Vu le dossier composé d'une notice explicative, des plans parcellaires et d'un état parcellaire ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser ces études qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations du Golfe de Saint-Tropez ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de réaliser les études et les investigations géotechniques préalables à la création des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant du Préconil, prévus au programme d'actions de prévention des inondations du Golfe de Saint-Tropez.

a) La notice explicative, les plans parcellaires et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 3.

b) Les agents de la CCGST, ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

c) Les agents de la CCGST, ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des investigations géotechniques, sont autorisés à occuper temporairement :

1° sur la commune de Sainte-Maxime :

- au lieu-dit « Basse Suane », les parcelles n°115 F 2383, n°115 F 2384 et n°115 F 111 ;
- au lieu-dit « Lamoureux », les parcelles n°115 F 102, n°115 F 91 et n°115 F 92 ;
- au lieu-dit « Suane », la parcelle n°115 F 2323 ;

2° sur la commune du Plan-de-la-Tour :

- au lieu-dit « Medost », les parcelles n°94 D 881, n°94 D 882 et n°94 D 893 ;

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 3.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les travaux d'investigations géotechniques préalables et nécessaires à la réalisation des aménagements structurants du Préconil et de ses affluents présentés à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément au tracé indiqué à l'annexe 2.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Sainte-Maxime, le maire de la commune du Plan-de-la-Tour, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

La CCGST remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études ou des investigations géotechniques, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie du Plan-de-la-Tour et en mairie de Sainte-Maxime, à la diligence de chaque maire concerné, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies précitées et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Les maires des communes du Plan-de-la Tour et de Sainte-Maxime, sur leurs territoires respectifs, notifieront une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Les maires du Plan-de-la Tour et de Sainte-Maxime devront justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, la CCGST ou la personne déléguée fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune concernée de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la CCGST ou des personnes déléguées.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, et à la demande de la CCGST ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la CCGST, le maire de la commune du Plan-de-la-Tour, le maire de la commune de Sainte-Maxime, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de Draguignan,
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 03 FEV. 2021

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB